

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 15-215-1914 modifiant l'article 162 du Code Civil, en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.

n° 15-215-1914

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
1 juillet 1914

Numéro JO  
n° 215 du 30/09/1914

Date du numéro  
30 septembre 1914

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

L'article 162 du Code Civil ainsi ainsi modifié : " En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels . Il est prohibé entre les alliés au même degré lorsque le mariage qui produisait l'alliance a été dissous par le divorce".

### Art. 2

La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'État.

R. POINCARÉ. Par le Président de la République: Le garde des Sceaux  
Ministre de la Justice  
Bienvenu

**MARTIN**